

# **CIRCULAIRE**

## **PROMOTION INTERNE - Année 2020**

20/12/2019

---

### **Références :**

- \* **Article 39 modifié de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale**
- \* Décret n° 91-298 du 20 Mars 1991 relatif aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet
- \* Décret n° 2002-870 du 3 Mai 2002 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la F.P.T. ( JO du 29/12/06 )
- \* Décret n° 2006-1462 du 28 Novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux ( JO du 29/11/2006 )
- \* Décret n° 2006-1695 du 22 Décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la F.P.T. ( JO du 29/12/06 )
- \* Décret n° 2010-329 du 22 Mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- \* Décret n° 2012-924 du 30 Juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ( J.O. du 31/07/2012 )
- \* Décret n° 2013-593 du 5/07/2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la FPT
- \* **Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux**
- \* Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B

### **I. RAPPEL DU PRINCIPE**

La Promotion Interne a pour objet de permettre à des fonctionnaires exerçant à temps complet ou à temps non complet d'accéder sous certaines conditions :

- à un cadre d'emplois supérieur relevant d'une catégorie plus élevée :

Ex : Cadre d'emplois des rédacteurs → Cadre d'emplois des attachés  
catégorie B grade d'accueil : attaché catégorie A

- à un cadre d'emplois supérieur relevant de la même catégorie ( exceptionnellement ) :

Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux catégorie C → Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux catégorie C

## **II. CONDITIONS**

L'avancement par voie de promotion interne est ouvert aux seuls fonctionnaires à temps complet ou à temps non complet remplissant **les conditions fixées par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois** (l'ancienneté de service est prise en compte pour sa durée totale si l'obligation hebdomadaire de service de l'agent à temps non complet est au moins égale à 17 H 50, dans le cas contraire, l'ancienneté de service est proratisée)

### **Voir annexes**

*Il s'agit essentiellement de conditions cumulatives ou non liées à :*

- l'âge,
- l'ancienneté de service,
- l'exercice de certaines fonctions,
- la possession d'un examen professionnel.

**Toutes les conditions statutaires doivent être réunies au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie (art 21 décret 2013-593 du 5/07/2013)**

## **III. DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES SUSCEPTIBLES D'ETRE POURVUS PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE**

### **1. PRINCIPE**

Le nombre de postes ouverts au titre de la promotion interne est calculé à partir de **quotas**, fixés par les statuts particuliers, **en fonction des recrutements** de fonctionnaires intervenus sur l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au Centre de gestion

### **2. ASSIETTE**

#### **Recrutements pris en compte :**

- Après réussite à un concours ;
- Par voie de mutation (hors collectivité d'origine) ;
- Par voie de détachement
- Par voie d'intégration directe

#### **Recrutements exclus :**

- Les intégrations au titre de la constitution initiale du cadre d'emplois ;
- Les nominations prononcées au titre de la promotion interne ;
- Les avancements de grade à l'intérieur du cadre d'emplois d'un agent déjà en fonction dans la collectivité ;
- Les renouvellements de détachement
- Les intégrations prononcées dans le cadre d'emplois de détachement.
- Les titularisations prononcées au titre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire prévu par la loi 2012-347 du 12 mars 2012 (QE 38224 du 21.01.2014 publiée au JO Sénat le 21.01.2014)

### 3. QUOTAS

#### a) Assouplissement des quotas

Le décret précité a instauré uniformément pour la plupart des statuts particuliers des cadres d'emplois de catégorie A ou B un quota unique d'1 nomination au titre de la promotion interne pour 3 recrutements intervenus dans le cadre d'emplois.

#### b) Règle dérogatoire

« Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne, en application des dispositions d'un statut particulier, n'a pas été atteint **pendant une période d'au moins 4 ans**, un fonctionnaire territorial, remplissant les conditions pour bénéficier d'une nomination au titre de la promotion interne, peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu ». (art 30 décret 2013-593 du 5/07/2013)

#### c) Clause de sauvegarde

Le nombre de postes ouverts au titre de la promotion interne est déterminé :

- soit par application de la règle des quotas ci-dessus explicitée
- soit par application du quota à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois

Le plus favorable de ces 2 modes de calcul est retenu.

### 4. NOMBRE DE POSTES 2020

Compte tenu des dispositions susrappelées et des recrutements intervenus en 2019 dans les collectivités affiliées au Centre de Gestion, le nombre de postes offerts **au titre de la promotion interne 2020** pour chaque cadre d'emplois figure dans le tableau joint en annexe (*cf procédure CDG 88/Promotion interne 2020*).

## IV. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX AGENTS A TEMPS NON COMPLET (Décret n° 91-298 du 20 Mars 1991)

L'ancienneté de service est prise en compte pour sa durée totale lorsque la durée de service dans l'emploi concerné est au moins égale à 17 H 50.

Dans les autres cas, elle est calculée en fonction du temps de service effectivement accompli, compte tenu du nombre d'heures de service hebdomadaire affecté à l'emploi.

D'autre part, en ce qui concerne l'agent titulaire de plusieurs emplois à temps non complet relevant du même cadre d'emplois, les décisions relatives à la promotion interne sont prises après avis ou sur propositions des autres autorités territoriales concernées, par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité et, en cas de durée égale de son travail dans plusieurs collectivités ou établissements, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier. (En cas de désaccord entre les autorités territoriales, mise en œuvre des dispositions de l'article 14 - alinéa 2 - du décret n° 91-298 du 20 Mars 1991 modifié).

## V. ETABLISSEMENT DES LISTES D'APTITUDE

En application de l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, les listes d'aptitude sont établies par le Président du Centre de Gestion, sur proposition des autorités territoriales après avis de la Commission Administrative Paritaire.

## **VI. COMPETENCE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE**

Elle émet un **avis** préalablement à l'établissement des listes d'aptitude.

Elle a en outre connaissance (article 30 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée), des questions d'ordre individuel qui résulteraient de l'établissement des listes d'aptitude ou des nominations qui en découlent.

## **VII. NOMINATION DES AGENTS INSCRITS SUR LISTE D'APTITUDE**

### **Procédure :**

L'avancement par voie de promotion interne nécessite :

- ⇒ le création de l'emploi correspondant,
- ⇒ la déclaration de vacance de l'emploi ainsi créé,
- ⇒ la nomination sur l'emploi d'avancement par voie d'arrêté.

***SE REPORTER A LA NOTE « PROCEDURE CDG 88 / PROMOTION INTERNE 2020 »  
- CONSTITUTION DES DOSSIERS PI -  
- NOMBRE DE POSTES 2020 -***